



Document de séance

A8-0206/2017

1.6.2017

RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur les délais de prescription applicables aux accidents de la route (2015/2087(INL))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Pavel Svoboda

(Initiative – article 46 du règlement)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION COMMUNS APPLICABLES AUX ACCIDENTS TRANSFRONTALIERS DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE	8
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	20
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	21

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur les délais de prescription applicables aux accidents de la route (2015/2087(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 67, paragraphe 4, et l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «Charte»),
- vu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que la jurisprudence qui s'y rapporte,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les principes de l'autonomie procédurale nationale et de la protection juridictionnelle effective¹,
- vu le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)² (le «règlement Rome II»),
- vu la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (la «convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation routière»),
- vu la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité³ (ci-après, la «directive sur l'assurance de la responsabilité civile»),
- vu la convention européenne sur la computation des délais⁴,
- vu l'étude sur la valeur ajoutée européenne intitulée «Limitation periods for road traffic accidents», réalisée par l'unité de la valeur ajoutée européenne du Service de recherche du Parlement européen (EPRS) et accompagnant le rapport d'initiative législative du Parlement⁵,

¹ Voir notamment: l'arrêt du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-125/01, Peter Pflücke / Bundesanstalt für Arbeit, ECLI:EU:C:2003:477; l'arrêt du 25 juillet 1991 dans l'affaire C-208/90, Theresa Emmott / Minister for Social Welfare and Attorney General, ECLI:EU:C:1991:333; et l'arrêt du 13 juillet 2006 dans les affaires jointes C-295/04 à C-298/04, Vincenzo Manfredi et al. / Lloyd Adriatico Assicurazioni SpA et al., ECLI:EU:C:2006:461.

² JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

³ JO L 263 du 7.10.2009, p. 11.

⁴ STCE n° 076.

⁵ PE 581.386, juillet 2016.

- vu l'étude réalisée par la direction générale des politiques internes intitulée «Cross-border traffic accidents in the EU-the potential impact of driverless cars»¹,
 - vu l'étude de la Commission intitulée «Compensation of victims of cross-border road traffic accidents in the EU: Comparison of national practices, analysis of problems and evaluation of options for improving the position of cross-border victims»²,
 - vu la communication de la Commission de 2010 sur un plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm³,
 - vu la résolution du Parlement européen du 1er février 2007 contenant des recommandations à la Commission sur les délais de prescription applicables dans le cadre des litiges transfrontaliers en réparation de préjudices corporels ou d'accidents mortels⁴,
 - vu sa résolution du 22 octobre 2003 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs⁵,
 - vu les articles 46 et 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0206/2017),
- A. considérant que dans l'Union, les règles de prescription concernant les demandes d'indemnisation pour préjudice subi varient grandement d'un État membre à un autre, de telle sorte qu'aucun État membre n'applique exactement les mêmes règles fondamentales en matière de prescription; que les règles de prescription applicables sont également déterminées par divers facteurs, dont l'existence d'une procédure pénale connexe et la nature contractuelle ou délictuelle de la demande d'indemnisation;
- B. considérant que les systèmes de prescription sont, de ce fait, extrêmement complexes et qu'il peut souvent être difficile de comprendre quelle est la prescription générale applicable, quand et comment la période de prescription commence à courir ainsi que les modalités qui régissent la suspension, l'interruption ou l'extension de celle-ci;
- C. considérant que la méconnaissance des règles applicables à la prescription à l'étranger peut empêcher de faire valoir une demande d'indemnisation valide par ailleurs ou entraver l'accès des victimes à la justice par des coûts supplémentaires ou des retards;
- D. considérant que peu de statistiques sont disponibles à l'heure actuelle sur le rejet des demandes d'indemnisation dans le cadre d'accidents de la circulation transfrontaliers au motif que la période de prescription a expiré;

¹ PE 571.362, juin 2016.

² Disponible en ligne à l'adresse:

http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_compensation_road_victims_en.pdf (30 novembre 2008).

³ COM(2010) 171.

⁴ JO C 250 E du 25.10.2007, p. 99.

⁵ Textes adoptés de cette date, P5_TA(2003)0446.

- E. considérant qu'au regard des accidents de la circulation transfrontaliers, le seul motif pour une action en justice qui soit harmonisé au niveau de l'Union est celui qu'établit l'article 18 de la directive sur l'assurance de la responsabilité civile, qui permet aux victimes de former une demande d'indemnisation dans leur pays de résidence directement contre une compagnie d'assurance ou contre un organisme d'indemnisation au titre de la responsabilité civile automobile¹;
- F. considérant que les délais de prescriptions sont un élément constitutif important du régime applicable aux accidents de la circulation dans les États membres en matière de responsabilité civile, en ce sens que des délais courts peuvent contrebalancer une règle de responsabilité stricte ou l'octroi d'indemnités généreuses;
- G. considérant que les règles en matière de délais concernant le dépôt des demandes d'indemnisation sont essentielles pour garantir la sécurité juridique et l'aboutissement des litiges; que, néanmoins, les droits du défendeur à la sécurité juridique et à l'aboutissement des litiges devraient être mis en balance avec le droit d'accès de la requérante à la justice et à un recours effectif, puisque des règles prévoyant des délais inutilement courts pourraient entraver l'accès effectif à la justice dans l'ensemble de l'Union;
- H. considérant que, compte tenu des divergences actuelles entre les règles en matière de prescription et des types de problèmes directement liés à l'hétérogénéité des dispositions nationales qui régissent les affaires transnationales de dommages corporels et matériels, un certain degré d'harmonisation est le seul moyen de garantir un niveau approprié de sécurité juridique, de prévisibilité et de simplicité dans l'application des règles des États membres en matière de délai de prescription dans le contexte d'accidents de la circulation transfrontaliers;
- I. considérant qu'une initiative législative en ce sens devrait trouver un juste équilibre du point de vue de l'équité au regard des parties impliquées en ce qui concerne les délais de prescription, et faciliter l'établissement du moment où le délai commence à courir ainsi que des modalités de suspension de celui-ci; que la démarche envisagée en l'espèce vise consiste, par conséquent, à tenir compte du développement du trafic transfrontalier au sein de l'Union sans modifier en profondeur le cadre juridique des États membres;

* * *

1. reconnaît que la situation des victimes d'accidents de la circulation s'est considérablement améliorée au cours des dernières décennies, y compris au niveau des règles de compétence dans le droit privé international, suivant lequel les victimes d'un accident survenu en dehors de leur pays de résidence peuvent engager une procédure dans l'État membre dans lequel ils sont domiciliés pour faire valoir une demande d'indemnisation contre l'assureur du véhicule ou des organismes d'indemnisation;
2. relève toutefois que continuent de coexister, dans l'Union, deux régimes de droit en

¹ Voir également l'arrêt du 13 décembre 2007 dans l'affaire C-463/06, FBTO Schadeverzekeringen NV / Jack Odenbreit, ECLI:EU:C:2007:792.

matière d'accidents de la circulation selon le pays où la demande d'indemnisation est introduite, à savoir la convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation routière et le règlement Rome II, coexistence qui, associée aux possibilités de choix du for en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil¹, est source d'insécurité juridique et de complexité, en plus de permettre de choisir la législation la moins stricte;

3. rappelle que dans les litiges transfrontaliers, la durée de l'enquête et des négociations est souvent beaucoup plus longue que dans les litiges nationaux; souligne, dans ce contexte, que ces difficultés vont encore être exacerbées par les nouvelles technologies, telles que les voitures autonomes;
4. rappelle, dans ce contexte, qu'il convient d'entendre la question des règles de prescription comme faisant partie intégrante des mesures relevant du champ d'application de la coopération en matière civile au sens de l'article 67, paragraphe 4, et de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);
5. fait observer que l'existence de règles minimales communes pour les délais de prescription dans le cadre des litiges transfrontaliers est essentielle afin de garantir des voies de recours efficaces pour les victimes d'accidents de circulation transfrontalière et de veiller à la sécurité juridique;
6. souligne que des délais de prescription excessivement courts dans les systèmes juridiques nationaux constituent un obstacle à l'accès à la justice dans les États membres, une situation susceptible d'enfreindre le droit à un procès équitable consacré par l'article 47 de la Charte et par l'article 6 de la CEDH;
7. souligne que la différence considérable entre les règles applicables dans les différents États membres en ce qui concerne les délais de prescription dans le cas d'accidents de circulation transfrontalière fait naître des obstacles supplémentaires pour les victimes lorsqu'elles réclament une indemnisation pour préjudice matériel ou moral subi dans un État membre autre que leur pays d'origine;
8. invite la Commission à veiller à la mise à disposition, sur le portail e-Justice, d'informations générales sur les règles applicables dans les États membres en matière de prescription en cas de demande d'indemnisation liée à un accident de la circulation transfrontalier, ainsi qu'à la mise à jour régulière de ces informations;
9. demande également à la Commission de réaliser une étude sur la protection dont bénéficient les mineurs et les personnes handicapées dans les États membres au regard des modalités applicables aux délais de prescription, ainsi que sur la nécessité de définir des règles minimales au niveau de l'Union pour garantir que ces personnes ne perdent pas leur droit à indemnisation lorsqu'elles sont impliquées dans un accident de la circulation transfrontalier et pour que leur accès effectif à la justice soit garanti dans l'Union;

¹ Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

10. demande à la Commission de présenter, conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité FUE, une proposition législative relative aux délais de prescription au regard des dommages corporels et matériels liés à des accidents de la circulation transfrontaliers en tenant compte des recommandations établies à l'annexe jointe;
11. estime que la proposition demandée n'a pas d'incidences financières;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution, ainsi que les recommandations qui l'accompagnent, à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

**ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION:
RECOMMANDATION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL RELATIVE AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION COMMUNS
APPLICABLES AUX ACCIDENTS TRANSFRONTALIERS DE LA CIRCULATION
ROUTIÈRE**

A. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

1. Dans l'Union européenne, l'application du droit devant les tribunaux relève encore, dans une large mesure, des règles de procédure et des pratiques nationales. Or, les tribunaux nationaux sont aussi des tribunaux de l'Union. Ces tribunaux doivent donc garantir l'équité, la justice et l'efficacité dans les procédures dont ils sont saisis, ainsi que l'application effective du droit de l'Union, garantissant ainsi la protection des droits des citoyens européens sur tout le territoire de l'Union européenne.
2. L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment leur point 38, de nouvelles dispositions de droit procédural devraient être élaborées en ce qui concerne les affaires transnationales et, en particulier, les éléments qui contribuent à faciliter la coopération judiciaire et à améliorer l'accès au droit, notamment en matière de mesures provisoires, d'obtention des preuves, d'injonctions de payer et de délais.
3. Il est jugé nécessaire d'adopter des règles relatives à des délais communs de prescription dans le cadre des litiges transfrontaliers portant sur des dommages corporels et matériels à la suite d'accidents de la circulation routière afin de réduire les obstacles à l'exercice des droits des plaignants dans des États membres autres que celui où ils résident.
4. Les règles relatives aux délais communs de prescription renforceraient la sécurité juridique et la prévisibilité en limitant les risques d'une indemnisation trop faible des victimes d'accidents transfrontaliers de la circulation routière.
5. En l'état, la proposition de directive vise à établir un système de prescription spécifique aux affaires transfrontalières qui préserverait l'accès effectif à la justice et faciliterait le bon fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles à la libre circulation des citoyens sur le territoire de l'ensemble des États membres.
6. La proposition de directive n'entend pas se substituer entièrement aux régimes nationaux de responsabilité civile, mais, compte tenu des particularités nationales, elle prévoit des règles minimales communes pour les délais de prescription qui s'appliquent aux demandes d'indemnisation relevant de la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité et ayant un caractère transfrontalier.
7. La présente proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, étant donné que les États membres ne peuvent pas agir seuls pour

mettre en place des normes minimales pour les procédures civiles, et elle ne va pas au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour assurer l'accès effectif à la justice et la confiance mutuelle dans l'Union.

B. TEXTE DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Directive du Parlement européen et du Conseil sur les délais de prescription communs applicables aux accidents transfrontaliers de la circulation routière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 67, paragraphe 4, et son article 81, paragraphe 2,

vu la demande du Parlement européen à la Commission européenne,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces mesures devraient viser à assurer, entre autres, l'accès effectif à la justice et l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
- (3) Conformément au rapport de la Commission de 2010 sur le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, lorsque des citoyens conduisent dans un autre État membre et ont le malheur d'avoir un accident, ils ont besoin de sécurité juridique en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux demandes d'indemnisation. C'est pourquoi un nouveau règlement relatif à la prescription en matière d'accidents transfrontaliers de la circulation routière, dont l'adoption était prévue pour 2011, a été annoncé¹.

¹ COM(2010)171.

- (4) Les règles en matière de prescription ont une influence considérable non seulement sur le droit d'accès à la justice des parties lésées, mais aussi sur leurs droits matériels étant donné qu'il ne peut exister de droit effectif sans protection correcte et adéquate de celui-ci. La présente directive vise à promouvoir l'application de délais de prescription communs aux accidents transfrontaliers de la circulation routière, de sorte à garantir un accès effectif à la justice dans l'Union. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»).
- (5) L'exigence de sécurité juridique et la nécessité de rendre la justice en fonction de cas individuels sont des éléments essentiels d'un espace de justice. Pour garantir l'application de ce principe, il est donc nécessaire de disposer de délais de prescription communs qui renforcent la sécurité juridique, garantissent l'aboutissement des litiges et contribuent à la mise en place d'un dispositif d'application effective.
- (6) Les dispositions de la présente directive devraient s'appliquer aux demandes d'indemnisation relevant du champ d'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil¹ ayant un caractère transfrontalier.
- (7) Rien ne devrait empêcher les États membres d'appliquer les dispositions de la présente directive également à des accidents de la circulation routière présentant un caractère strictement national, le cas échéant.
- (8) Tous les États membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les matières traitées dans la présente directive le sont dans le respect de ladite convention et en particulier des droits à un procès équitable et à un recours effectif.
- (9) Le principe du rattachement au pays du lieu où le dommage direct est survenu (*lex loci damni*) constitue la règle générale établie par le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil² en ce qui concerne le droit applicable en cas de blessures physiques causées à une personne ou de dommages aux biens, qui devrait donc être déterminé en fonction de l'endroit où survient le dommage, sans considération du pays ou des pays concernés par les éventuelles conséquences indirectes. Conformément à l'article 15, point h), du règlement précité, le droit applicable en matière d'obligations non contractuelles est appelé à régir, en particulier, le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.
- (10) Dans le domaine des accidents de la circulation routière, il peut être très difficile pour la personne lésée dans un autre État membre d'obtenir de la part des autorités étrangères dans un délai relativement bref des informations élémentaires relatives à

¹ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11).

² Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

l'accident, comme l'identité du défendeur et les indemnités éventuellement en jeu. De même, la désignation du représentant chargé du règlement des sinistres ou de l'assureur qui se chargera du dossier, de l'administration des preuves concernant l'accident et de la traduction des documents nécessaires, peut demander un délai considérable.

- (11) En cas d'accident transfrontalier de la circulation routière, il n'est pas rare pour le plaignant de ne pouvoir entamer les négociations avec le défendeur que très peu de temps avant l'expiration d'un délai. Cela est tout particulièrement le cas lorsque le délai global est particulièrement court ou qu'il existe une ambiguïté quant à la manière dont le délai peut être suspendu ou interrompu. La collecte d'informations au sujet d'un accident survenu dans un pays autre que celui du plaignant peut demander beaucoup de temps. C'est pourquoi le délai général prévu par la directive devrait être suspendu dès le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de l'assureur ou de l'organisme d'indemnisation, de manière à donner au plaignant la possibilité de négocier le règlement du litige.
- (12) La présente directive devrait établir des règles minimales. Les États membres peuvent assurer une meilleure protection. Ce degré plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à l'accès effectif à la justice que ces règles minimales visent à faciliter. Le degré de protection prévu par la charte, tel que l'interprète la Cour de justice, ainsi que la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union ne devraient donc pas être compromis.
- (13) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) n° 864/2007 et du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil¹
- (14) La présente directive vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes et des valeurs qui sont reconnus notamment par la charte, tout en visant la réalisation de l'objectif européen d'entretenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la fixation de normes minimales communes en matière de délais de prescription applicables aux accidents transfrontaliers de la circulation routière, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la portée et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à

¹ Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

l'adoption et à l'application de la présente directive]/[sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application].

- (17) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application;

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I:

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive a pour objectif d'établir des normes minimales communes en ce qui concerne la durée globale, le début, la suspension et le calcul des délais de prescription pour les demandes d'indemnisation pour blessures physiques causées à une personne ou dommages aux biens et pouvant être recouvrées au sens de la directive 2009/103/CE, en cas d'accident transfrontalier de la circulation routière.

Article 2

Champ d'application

Cette directive s'applique aux demandes d'indemnisation relatives aux préjudices résultant d'un accident causé par un véhicule couvert par une assurance et déposées contre:

- a. la compagnie d'assurance qui couvre la personne responsable au sens de la responsabilité civile visée à l'article 18 de la directive 2009/103/CE; ou
- b. l'organisme d'indemnisation visé aux articles 24 et 25 de la directive 2009/103/CE.

Article 3

Accident transfrontalier de la circulation routière

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «accident transfrontalier de la circulation routière» tout accident de la circulation routière causé par l'utilisation de véhicules assurés et ayant leur stationnement habituel dans un État membre et qui survient dans un État membre autre que celui où réside habituellement la victime ou dans un pays tiers dont le bureau national d'assurance, tel que le définit l'article 6 de la directive 2009/103/CE, a

adhéré au régime de la carte verte.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que [le Royaume-Uni, l'Irlande et] le Danemark.

CHAPTRE II:

NORMES MINIMALES POUR LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 4

Délai de prescription

1. Les États membres veillent à ce qu'un délai de prescription d'au moins quatre ans s'applique aux actions relatives à l'indemnisation pour blessures physiques causées à une personne ou dommages aux biens résultant d'un accident transfrontalier de la circulation routière relevant de l'article 2. Le délai de prescription débute le jour où le plaignant a eu connaissance, ou disposait de motifs raisonnables d'avoir connaissance, de l'étendue de la blessure, du préjudice ou des dommages, de sa cause ainsi que de l'identité de la personne responsable et de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable ou de l'organisme d'indemnisation chargé d'indemniser contre qui la demande d'indemnisation doit être engagée.
2. Lorsque le droit applicable à la demande d'indemnisation prévoit un délai de prescription supérieur à quatre ans, les États membres veillent à l'application de ce délai de prescription plus long.
3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission des informations actualisées sur les régimes nationaux de prescription pour les dommages occasionnés par des accidents de la circulation.

Article 5

Suspension des délais

1. Les États membres veillent à ce que les délais prévus à l'article 4 de la présente directive soient suspendus pendant la période allant de la transmission de la déclaration de sinistre par le plaignant:
 - a) à l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident, ou à son représentant chargé du règlement des sinistres visé aux articles 21 et 22 de la directive 2009/103/CE, ou
 - b) à l'organisme d'indemnisation visé aux articles 24 et 25 de la directive 2009/103/CE,jusqu'au rejet de la déclaration de sinistre par le défendeur.
2. Lorsque le reste du délai, après l'achèvement de la période de suspension, est inférieur à six mois, les États membres veillent à ce que le plaignant bénéficie d'un délai minimal de

six mois supplémentaires pour lancer une procédure judiciaire.

Article 6

Extension automatique des délais

Les États membres veillent à ce qu'en cas d'expiration d'un délai un samedi, un dimanche ou un de leurs jours fériés, celui-ci soit étendu jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant.

Article 7

Calcul des délais

Les États membres veillent à ce que tout délai prescrit par la présente directive soit calculé comme suit:

- a) le calcul commence le jour suivant la date à laquelle l'événement concerné a eu lieu;
- b) lorsqu'un délai est d'une année ou d'un certain nombre d'années, il expire l'année ultérieure concernée, le mois portant le même nom, et le jour portant le même numéro que le mois et le jour auxquels l'événement concerné a eu lieu. Si le mois ultérieur concerné ne compte pas de jour portant le même numéro, le délai expire le dernier jour dudit mois;
- c) les délais ne sont pas suspendus pendant les jours de fermeture des tribunaux.

Article 8

Règlement des sinistres

Les États membres veillent à ce que lorsque les victimes recourent à la procédure visée à l'article 22 de la directive 2009/103/CE pour le règlement de sinistres découlant d'un accident causé par un véhicule couvert par une assurance, cela n'a pas pour effet d'empêcher les victimes de lancer des procédures judiciaires ou de demander un arbitrage en lien avec ces sinistres avant l'expiration de tout délai prévu par la présente directive au cours de la procédure de règlement de leur sinistre.

CHAPITRE III:

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9

Informations générales sur les règles en matière de délais

La Commission publie et rend aisément accessibles, par tout moyen approprié et dans toutes les langues de l'Union, des informations générales sur les règles nationales en matière de délais pour les demandes d'indemnisation relatives à des sinistres causés par des accidents de la circulation communiquées par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente directive.

Article 10

Relations avec le droit national

La présente directive n'empêche pas les États membres d'étendre les droits énoncés dans la présente directive afin d'assurer une meilleure protection.

Article 11

Relations avec d'autres dispositions du droit de l'Union

La présente directive est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 864/2007 et du règlement (UE) n° 1215/2012.

CHAPITRE IV:

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2025, puis tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives. Dans ce contexte, la Commission devrait en particulier évaluer l'incidence de la directive sur l'accès à la justice, la sécurité juridique et la libre circulation des personnes. Si nécessaire, le rapport est assorti de propositions législatives pour l'adaptation et le renforcement de la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le [date]

Pour le Parlement européen Pour le Conseil

Le Président

Le Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

Près de dix ans se sont écoulés depuis l'adoption par le Parlement d'une résolution sur les délais de prescription applicables dans le cadre des litiges transfrontaliers en réparation de préjudices corporels ou d'accidents mortels (2006/2014(INI)), et malgré des consultations publiques et des études sur le sujet, la Commission n'a pas encore élaboré de proposition législative spécifique.

Les règles en matière de délais déterminent le délai dont on dispose pour introduire une demande d'indemnisation devant un tribunal ou un autre organe compétent. Si ces règles ne sont pas respectées, elles peuvent déterminer le rejet d'une demande avant même que des questions juridiques de fond ne se posent.

Les règles en matière de délais relatives aux demandes d'indemnisation pour préjudice subi varient grandement d'un État membre à un autre. En particulier, si les systèmes juridiques d'Europe continentale font référence aux «délais de prescription», à savoir les délais à l'expiration desquels une demande est réputée éteinte, dans les pays de *common law*, il n'existe que des «délais», qui indiquent la période à l'expiration de laquelle le droit d'introduire une demande est exclu, bien que la demande en elle-même ne soit pas éteinte. De plus, il existe des différences dans les dispositions nationales en matière de délais par rapport au moment où le délai commence à courir ainsi que par rapport à la capacité de stopper ou d'interrompre le décompte du délai.

Les règles en matière de délais relatives au dépôt des demandes sont essentielles pour garantir la sécurité juridique et l'aboutissement des litiges. Ces intérêts devraient être mis en balance avec le droit fondamental à un recours effectif, puisque des règles prévoyant des délais inutilement courts pourraient entraver l'accès effectif à la justice dans l'Union européenne. La législation de l'Union n'a pas harmonisé les règles en matière de délais, ni en règle générale ni en ce qui concerne spécifiquement les accidents de la circulation.

Dans l'Union, la protection des victimes des accidents de la route qui ont lieu dans un autre État membre que celui où la victime réside est prévue depuis plus de 10 ans. La directive sur l'assurance automobile garantit que les victimes d'un accident hors de leur État membre de résidence peuvent faire valoir leurs droits contre un assureur ou un organisme d'indemnisation dans un tribunal de leur État membre de résidence. L'objectif sous-jacent de la directive sur l'assurance automobile est donc de garantir le traitement comparable des victimes, quel que soit l'endroit où un accident se produit dans l'Union, défendant ce faisant la libre circulation des personnes et des véhicules, ce qui permet d'approfondir le marché intérieur.

Dans les accidents transfrontaliers, les délais applicables pour faire valoir ses droits sont déterminés en fonction du droit de l'État membre où l'accident est survenu, conformément au règlement de Rome II (article 4, paragraphe 1, et article 15, point h)). Qui plus est, l'article 28 du règlement de Rome II garantit que la convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière continue de s'appliquer aux États membres qui en sont signataires, excluant l'application de toute mesure du règlement Rome II qui traiterai du même sujet. Le règlement de Rome II et la convention de La Haye adoptent des approches différentes de la question de la loi applicable.

Les règles nationales en matière de délais peuvent être très complexes, et les victimes ainsi que leurs conseillers juridiques ne sont souvent pas familiarisés avec la réglementation des États membres dans lesquelles les victimes se sont rendues. En outre, la plupart des victimes d'accidents transfrontaliers bénéficieront de la possibilité d'intenter une action en justice dans leur propre pays, ce qui signifie que le tribunal instruisant l'affaire devra appliquer des lois qui lui sont étrangères. Celles-ci comprennent les règles en matière de délais qui ne leur sont pas familières. Cet état de fait, couplé aux écarts existant entre différentes lois en matière de délais, peut avoir des conséquences indésirables pour les victimes, en créant des obstacles inutiles à la garantie de leur droit à une indemnisation et à un règlement en temps opportun et à un coût raisonnable.

Par ailleurs, conformément aux arrêts de la Cour de justice dans l'affaire C-463/04 FBTO contre Odenbreit, et l'affaire C-133/11 Folien Fischer, les parties lésées et la personne responsable ainsi que son assureur ont, dans le cadre du régime de Bruxelles I, un certain nombre d'options à leur disposition pour intenter une action en justice en matière de responsabilité ou de non-responsabilité pour des dommages subis au cours d'un accident de la circulation. Cet état de fait, couplé à l'effet de blocage de la règle de *lis pendens* du règlement Bruxelles I, offre des possibilités d'«arbitrage de la loi applicable» où la première partie à saisir la justice est en mesure, en sélectionnant la juridiction, de choisir entre le règlement de Rome II et la convention de La Haye sur les accidents de la circulation routière et, lorsque les deux régimes renvoient à des lois différentes, de s'assurer des dispositions plus favorables en matière de délais.

En règle générale, il est plus difficile de faire valoir ses droits depuis l'étranger. Cela peut prendre du temps d'identifier à quel représentant chargé du règlement des sinistres ou à quel assureur adresser sa demande, de recueillir des preuves concernant l'accident, et de faire traduire les documents requis. Le plaignant, peu familier de la manière dont les règles en matière de délai opèrent, peut en conséquence perdre tout simplement la possibilité de faire valoir ses droits. Cela est tout particulièrement le cas lorsque le délai global est particulièrement court ou qu'il existe une ambiguïté quant à la manière dont le délai peut être suspendu ou interrompu.

Toutefois, le plus souvent, l'application de règles étrangères en matière de délais est source d'obstacles supplémentaires pour le plaignant qui souhaite avoir accès aux tribunaux. La situation requiert fréquemment que les conseillers juridiques passent davantage de temps pour traiter la question des délais, ce qu'ils n'auraient pas eu à faire dans les affaires purement nationales. Des coûts supplémentaires peuvent en découler dans le cas où un expert du pays où a eu lieu l'accident est invité à fournir des conseils sur la question des délais.

Votre rapporteur est par conséquent convaincu que la complexité de la situation et les difficultés rencontrées par les plaignants justifient l'harmonisation des règles en matière de délais. La protection de l'accès à la justice et, ce faisant, de la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union, constitue un motif suffisant pour harmoniser la réglementation relative aux accidents transfrontaliers de la circulation. Des normes minimales en lien avec les principaux aspects des lois en matière de délais devraient donc prendre effet conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Votre rapporteur affirme par conséquent que des normes minimales relatives au délai global à respecter pour faire valoir ses droits, au début du délai et à la suspension du délai, et aux obligations en matière d'informations résoudraient la plupart des problèmes que rencontrent actuellement les victimes d'un accident survenu en dehors de leur pays de résidence, et pourraient être source d'économies en termes de frais juridiques et de retards. De telles règles harmonisées devraient s'appliquer aux actions relevant du champ d'application de la directive sur l'assurance automobile, c'est-à-dire aux actions en justice contre les assureurs et les organismes d'indemnisation, si elles ont un caractère transfrontalier. Une mesure législative dans ce domaine devrait se fonder sur l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Le présent rapport contient une proposition de directive qu'il convient de considérer comme une première étape pour faciliter une convergence en temps utile plus naturelle et spontanée de la réglementation des États membres, dans le cadre d'un processus continu et progressif tout en soutenant l'application efficace des droits conférés par le droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice.

Pour le contexte détaillé de la proposition législative, le lecteur est invité à consulter l'annexe à la résolution ci-dessus.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	30.5.2017
Résultat du vote final	+: 18 -: 0 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Mady Delvaux, Rosa Estaràs Ferragut, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, Pavel Svoboda, József Szájer, Axel Voss, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Durand, Angel Dzhambazki, Evelyne Gebhardt, Virginie Rozière, Kosma Złotowski
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jarosław Wałęsa, Josef Weidenholzer

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

18	+
EPP	Rosa Estaràs Ferragut, Pavel Svoboda, József Szájer, Axel Voss, Jarosław Wałęsa, Tadeusz Zwiefka
S&D	Mady Delvaux, Evelyne Gebhardt, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Virginie Rozière, Josef Weidenholzer
ALDE	Jean-Marie Cavada, António Marinho e Pinto
GUE/NGL	Kostas Chrysogonos
Verts/ALE	Max Andersson, Pascal Durand
EFDD	Joëlle Bergeron

0	-

4	0
ECR	Angel Dzhambazki, Kosma Złotowski
ENF	Marie-Christine Boutonnet, Gilles Lebreton

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention